© THE QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO
2002

REPRODUCED WITH PERMISSION

L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

REPRODUIT AVEC PERMISSION

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel: (416) 362-5211
Toll free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Ontario

Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs

FACTSHEET

ISSN 1198-712X ©Queen's Printer for Ontario

Agdex#: 752 Publication Date: 02/88

Order#: 88-051 Last Reviewed: 12/91

Title: Duties of the Landowner Under the Drainage Act

Division: Agriculture and Rural
History: Reprinted December 1991
Written by: R.E. Clayton

Table of Contents

1. Introduction
2. Obtaining an Outlet Using the Drainage Act
3. "Mutual Agreement"
4. "Requisition"
5. Responsibilities
6. Maintenance: On "Petition" or "Requisition" Drain
7. Reconstruction
8. On-Going Responsibilities!
9. Abandonment of the Drain
10. Summary
11. Other Information Sources

Introduction

This Factsheet summarizes the responsibilities and information which a landowner should review when involved in the decision-making process for a new drainage works or with maintenance work undertaken under the Act. For more specific subject matter information, refer to the list of current Factsheet topics included at the end of this Factsheet.

| Top of Page |

Obtaining an Outlet Using the Drainage Act

The three methods (1) Petition; (2) Mutual Agreement; and (3) Requisition, are covered in detail in Factsheets. This discussion relates primarily to the "petition" procedure but the same information would be useful for the other methods.

The "petition" method is a procedure established by provincial statute (The Drainage Act) whereby a municipality may; (a) upon "petition" consider the initiation of a new drainage works for "an area requiring drainage"; or (b) upon maintenance work on a drain previously constructed under the Drainage Act.
Where a new drainage works is proposed, the Drainage Act provides for the preparation of either a "preliminary" or a "final" report. Where there is either a "preliminary" or a "final" report. Where there is some doubt about the total costs, and the benefit of an improved drainage outlet to the area, council and landowners should consider a preliminary report to determine the value of the proposal. Costs of the preliminary report are less since little detail is included in arriving at an estimate. Further, costs of the preliminary report are assessed equally to all petitioners. The preliminary report provides the landowners an opportunity to review total costs before the final report procedure is commenced. Council also has an opportunity to hear the landowners concerns from within the "area requiring

drainage" before being more formally involved in a final report. Landowners within the "area requiring drainage" have an opportunity to add or remove their names from the original petition at the meeting to consider the preliminary report. Thus, when a landowner has received a "preliminary report", that owner is in the "area requiring drainage". The owner should show interest in future discussions of the preliminary report since some portion of the costs will be charged to the owned property.

Similarly, if a report is prepared, the landowner has an interest in the financial and physical details of the proposed drain.

| Top of Page |

"Mutual Agreement"

The Drainage Act also provides a method whereby landowners may "agree" on a drainage works. When the required information is documented and registered against the properties party to the agreement, the agreement has legal status. The landowners are responsible for maintenance and the apportioning of costs for maintenance. See OMAF Factsheet "*Mutual Agreement Drains*", Agdex 555, for more detail.

| Top of Page |

"Requisition"

The Drainage Act also provides a "requisition" method which may be used by an owner requiring drainage when adjoining landowners are not sympathetic to drainage needs, providing the owner can meet certain criteria itemized in The Drainage Act. See OMAF Factsheet *"Drainage Legislation"*, Agdex 752, for more information.

| Top of Page |

Responsibilities

Owners must realize that the Act provides for a means of acquiring a drainage outlet through participation, understanding and negotiation between landowners. The engineer and council provide the "vehicle" for obtaining the "outlet" under statute law.

When a petition is circulated, landowners in an "area requiring drainage" determine the "value" of a proposed drainage works for their own property and anticipated management practices. On this basis, the owner may either support a petition or decline to sign.

The landowner should discuss drainage needs required to provide improved management practices or a more profitable cropping system with neighbors and others. Landowners signing the petition will be financially responsible for some portion of the costs depending upon the extent of the report, and subject to whatever appeals may arise.

In return for outlet drain assessment, landowners assessed for outlet are provided with a drain having an outlet free of common law liabilities. Landowners assessed for benefit will have an improved property. OMAF Factsheet *"Understanding Drainage Assessment"*, Agdex 557, gives more information.

The landowner should recognize that a Drainage Act report may be activated when a petition by; (1) a simple majority of owners; (2) an owner of more than 60% of the area in the area requiring drainage; or (3) the road superintendent of the municipality is submitted.

Landowners in an existing defined drainage watershed under a by-law are fiscally responsible "pro-rata" for maintenance work undertaken according to the current by-law and report.

The municipality or municipalities are responsible for undertaking maintenance activities which maintain the drain to the design and specifications of the current "drainage report".

As the Drainage Act procedures are carried out, the landowners may appeal decisions. Landowners must also realize that their own concerns may not be those of their neighbors and that the proposal should be viewed for the "common economic good" of the broader "watershed community".

The Drainage Act evolves in procedure from an owner to owner informal discussion, to petition to the "on-site" meeting with the engineer for informal discussion. This is the best time to put forth personal

concerns. Further into the procedure, it becomes more difficult to make changes in location, material, or specifications. Once a report is written and presented to council and landowners, concerns must be formalized as appeals. Thus the individual landowner has less and less direct impact through discussion! It is therefore important to attend, or be represented at all meetings commencing with the on-site meeting to voice opinions.

Appeals are possible to: (1) The Court of Revision; (2) The Drainage Tribunal; (3) The Drainage Referee; and (4) The Civil Courts (see OMAF Factsheet *"Drainage Act Appeals"*, Agdex 557). The landowner must decide "if" an appeal is relevant based on facts, and of what economic future importance it may be to landowners on the drain . The landowner must make the proper appeal in the proper time period. A missed appeal time period means that the appeal opportunity on a matter has been forfeited!

Appeals may add costs and time delays to final construction. A landowner should thus consider the further costs which may accrue to the drain before carrying appeals to the next jurisdictional level.

A by-law passed under The Drainage Act R.S.O. 1980 obligates landowners within the watershed to meet the costs of construction and/or maintenance on a pro-rata basis as set out in the by-law. Charges for drainage are placed against the property and are due and payable as municipal taxes. New rural landowners should always request drainage information.

Landowners retain ownership of the property subject to the statements in a drainage report. Such items as buffer strips, working area, access to the drain, bridges, pumps and various erosion control structures are examples of items covered in the specifications and discussion in a drainage report. Recognize that the "working area" specified in the report is expected to he available for maintenance work.

To cover present construction damage if any, and future maintenance damage, if any; most reports contain a schedule of "Allowances". The landowner should recognize that the allowances shown cover present construction and future maintenance - being established for land area permanently taken out of production or for crop damages.

The onus is on the landowner to attend or be represented at all meetings where notification has been received. Non-attendance implies acceptance of the report as presented.

As a landowner who has land in the "area requiring drainage", you will receive formal notice of the time and place of the "on-site" meeting. While your attendance (or that of your representative) is not mandatory, it is the best opportunity to discuss your drainage requirements. Consider wetland areas which would benefit from drainage, closed or open drain preference, (if open drain, location of material from drain construction), crossing requirements - location, width, maximum loads, seasonal or year-round use: surface water entry to the drain, erosion problems, unstable soil conditions, fencing, location and condition of existing subsurface drains, special concerns such as grass buffer strips, windbreaks, and many others.

The landowner should read the entire report when received. Get help from the municipal drainage superintendent, the local agricultural engineer, or some other knowledgeable person if you do not understand. Review all items which may affect your lands and crops e.g. location, fencing, buffer strips, crossing type and width.

The landowners must be aware of any special statements delegating responsibility to them during construction, e.g. cattle management, crop harvesting, tree, stump, or stone removal; fence replacement, provisions for working area access to the working area, etc.

The landowners must be aware of the method of disposal of excavated material - both now and in the future - so crops may be planted to limit anticipated problems.

Landowners should review the schedule of allowances, the assessment schedule and the maintenance clauses in the report. The Factsheets, *"Understanding Drainage Assessment"*, Agdex 557, *"Drainage Benefits"*, Agdex 555, and *"Drainage Act Appeals"*, Agdex 557, all provide additional information. Review the full report before attending the "meeting to consider" - a notice which landowners receive when they own lands within the defined watershed.

The landowner should maintain inspection after construction to ensure the integrity of the drain is maintained - report concerns to the drainage superintendent.

| Top of Page |

Maintenance: On "Petition" or "Requisition" Drain

The municipality is responsible for the maintenance of a drainage works construction under the Drainage Act, RSO 1980 to the extent of the work and structures specified in the current report. To this extent, landowners within the defined watershed of the drainage works, are also responsible for the cost of repairs or maintenance as set out in the maintenance clause of the report. Consequently, the landowner should do periodic inspection of the drainage works and notify the drainage superintendent whenever the drainage works is out of repair so minor maintenance work can be undertaken to maintain the integrity of the drain.

When the current report does not cover many of the more recent environmental concerns, a landowner can accomplish many minor erosion control measures without involving other landowners.

Keep cattle access limited by fencing and providing cattle crossings - grant programs may be available for erosion control systems through the Ontario Ministry of Agriculture and Food.

Provide erosion structures for surface water if not part of the report having regard to suitability and durability of structure. Be aware that structural failures which cause blockage in the drains are the responsibility of the constructor.

Provide outfalls for sub-surface drain systems which do not impede channel flow, are durable, and do not erode the bank of an open drain.

Maintain a grassed buffer strip along open drain banks to aid bank stability. If spraying to eliminate weeds, make sure that overspraying into drains with moving water does not occur.

Where necessary maintenance is not undertaken by the municipality, the landowner may formally appeal to the Drainage Referee for damages caused by the lack of maintenance which occurred after the date of the formal appeal.

Recognize that maintenance costs are borne by the upstream ratepayer in proportion to the pro-rata maintenance assessment.

| Top of Page |

Reconstruction

Where an improved outlet is required which is beyond the specifications of the current report or other structures are desired, recognize that the most prudent procedure may be to obtain a new report incorporating the desired features or requirements. The procedure for adopting the new report is almost the same as for a new petition drain. Landowners have the same privilege to express concerns at the on-site meeting and to appeal as previously discussed.

| Top of Page |

On-going Responsibilities!

While the municipality has the responsibility to maintain the drainage works, it is still the landowners who must frequently notice functional changes in the drainage works. Landowners should inspect the drainage works and bring any concerns to the attention of the municipality or the drainage superintendent.

When a severance occurs within the watershed, the municipality should have the seller and purchaser determine new values for the maintenance schedule in the current report - or have an engineer appointed to reapportion the maintenance schedule so the report remains current.

If lands from outside the defined watershed are accepted by council for outlet in the drainage area, the lands being brought in are liable for a cost of outlet use. This action increases the volume of water conveyed by the drain and the owner is liable for a portion of the costs of constructing and maintaining the drainage works. The owner should approach the municipality before constructing the connection so proper action for updating the maintenance schedule to account for the increased land area.

Similarly, if a change in the nature or extent of use of the drainage works is anticipated, the landowner should discuss the proposal with the municipality, to ensure the continuing integrity of the drain for all landowners involved.

If the current report does not show severances or if there is a lack of maintenance information on the current report, landowners must recognize that the municipality may find it necessary to appoint an

engineer to prepare an updated maintenance schedule or a totally new report. Thus, landowners should make sure the current report is updated whenever changes occur.

| Top of Page |

Abandonment of the Drain

If a notice proposing abandonment of all or a portion of a drain in which property has been assessed is received, the landowner should review present and future drainage needs relative to the current and future use of the property. Be aware that "abandonment" returns the drain to the status of a "natural watercourse" subject to riparian rights and obligations. Also, landowners not abutting the watercourse lose access to an outlet and are again subject to "common law". Appeals against "abandoning" are possible. See the Factsheet "Common Law Aspects of Water" for more information.

| Top of Page |

Summary

The Drainage Act provides a procedure whereby the municipality may, with a valid petition of landowners in the "area requiring drainage", provide a legal outlet for surface and subsurface waters not attainable under common law. In return, the landowners within the defined drainage watershed pay for the privilege of the drainage outlet. Future maintenance costs are covered as part of the drainage report.

The engineer provides the design information and the maintenance schedules from information obtained in the field and from conversations with landowners. The engineer's experience with other similar projects is valuable in preparing the design, determining necessary structures, and specifying materials, writing a comprehensive description of work requirements, estimating costs, determining a cost share based on traditional drainage engineering concepts, and preparing necessary tender documents. The drainage report forms a basis for further discussion of a drainage proposal. Factsheet *"Understanding Drainage Assessment"*, Agdex 557, discusses drainage assessments. Factsheet *"Drainage Act Appeals"*, Agdex 557, outlines appeals which are possible.

Under the Drainage Act, the municipality is responsible for maintaining the drainage works after construction. The municipality may appoint a drainage superintendent to supervise maintenance work on all municipal drains within the municipality. When the drainage report is "current", maintenance work can be undertaken without preparing a new drainage report. The drainage superintendent is responsible to the municipality and the landowners for inspecting the drain or local problems on the drain, discussing necessary maintenance with landowners, and supervising the maintenance work. The costs for maintenance are distributed amongst the landowners in the watershed according to the maintenance clauses contained in the current report.

Landowners involved in a drainage works proposal are urged to participate in the procedures of The Drainage Act so the end result will be an outlet drainage system which is adequate, of reasonable cost and maintenance free. You, as a landowner, can help this occur!

| Top of Page |

Other Information Sources

1. **Factsheets**

Title	Order Number
Drainage Benefits	85-118
Drainage Legislation	86-027
Understanding Drainage Assessment	76-045
Mutual Agreement Drain	86-064
Drainage Act Appeals	86-014

2. The Drainage Act, RSO, 1980
3. Administration office in the local community
4. County offices of the Ontario Ministry of Agriculture and Food

| Top of Page |

This Factsheet was authored by: R.E. Clayton, Drainage Engineer, Resources Management Branch

| Top of Page |

| Engineering Home Page |

| Central Site | Feedback | Search | Site Map | Français |
| Home | What's New | Calendar | Products | News Releases|

Ontario

This site maintained by the Government of Ontario, Canada

This information is provided as a public service, but we cannot guarantee that the information is current or accurate.
Readers should verify the information before acting on it.

Feedback and technical inquiries to: engineering@omafra.gov.on.ca
© Copyright 2002 Queen's Printer for Ontario
Last Updated: May 30, 2001

Ontario

ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

FICHE TECHNIQUE
ISSN 1198-7138 Cimprimeur de la Reine pour l'Ontario

Agdex: 752 Date de publication: 06/95
Commande no. 95-036 Dernière révision: 06/95

Titre: Obligations du propriétaire foncier aux termes de la loi sur le drainage

Division: Agriculture et affaires rurales
Situation:
Rédacteur: R.E. Clayton

Table des matières

1. Introduction
2. Obtention d'une sortie de drainage présentée aux termes de la loi sur le drainage
3. « Accord mutuel »
4. « Demande »
5. Responsabilités
6. Réfection
7. Permanence de la responsabilité
8. Abandon d'une installation
9. Résumé
10. Autres sources d'information

Introduction

La présente fiche technique résume les responsabilités et les renseignements auxquels doit être sensibilisé le propriétaire foncier qui prend part à des décisions concernant la construction ou l'entretien d'une installation de drainage en application de la *Loi sur le drainage*. Le lecteur pourra trouver des renseignements plus précis sur les différents aspects du drainage en consultant les fiches techniques dont la liste figure à la dernière page.

| Haut de la page |

Obtention d'une sortie de drainage présentée aux termes de la loi sur le drainage

On peut obtenir l'installation d'une sortie de drainage en suivant l'une des trois démarches suivantes : 1) la pétition, 2) l'accord mutuel et, 3) la demande, qui toutes sont expliquées en détail dans des fiches techniques. Bien qu'elle ait surtout trait à la pétition, l'information présentée dans les pages suivantes peut aussi s'appliquer aux autres démarches.

Le dépôt d'une « pétition », telle qu'établie par une loi provinciale (*Loi sur le drainage*), permet à une municipalité : a) d'étudier un projet de nouvelle installation de drainage dans une « zone qui requiert le drainage »; ou b) d'effectuer des travaux d'entretien sur une installation construite en application de la *Loi sur le drainage*.

Lorsqu'il s'agit d'un projet de nouvelle installation de drainage, la Loi exige la préparation d'un rapport « préliminaire » ou d'un rapport « final ». S'il existe des doutes quant au coût total des travaux d'amélioration d'une sortie de drainage et à leur utilité pour la zone considérée, le conseil municipal et les propriétaires fonciers doivent déterminer la valeur du projet en demandant la rédaction d'un rapport préliminaire. Ce genre de rapport coûte moins cher à réaliser puisque les conclusions qui y figurent

sont tirées d'une étude sommaire. En outre, les coûts de préparation du rapport sont équitablement partagés entre les propriétaires. Le rapport préliminaire donne aux propriétaires une idée des coûts totaux avant l'étape du rapport final. Le conseil a aussi la possibilité d'entendre les préoccupations des propriétaires dont les champs se trouvent dans la « zone qui requiert le drainage » avant de s'engager formellement dans l'étape du rapport final. Au cours de la réunion consacrée à l'étude du rapport préliminaire, les propriétaires concernés ont la possibilité d'ajouter leur nom à la pétition originale ou de le biffer. Il s'ensuit que le propriétaire qui reçoit un exemplaire du « rapport préliminaire » est d'office dans la « zone qui requiert le drainage ». Il a intérêt à se tenir au courant des discussions futures sur le rapport préliminaire étant donné qu'une partie des coûts sera imputée à ses biens-fonds.

De même, si un rapport préliminaire est rédigé, le propriétaire doit donner son avis sur les détails financiers et physiques du projet d'installation.

| Haut de la page |

« Accord mutuel »

La *Loi sur le drainage* institue aussi une méthode permettant aux propriétaires de « conclure un accord » sur des travaux de drainage. Cet accord devient opposable en justice quand les données nécessaires sont documentées et enregistrées à l'égard des biens-fonds des parties à l'accord. Il incombe aux propriétaires d'effectuer les travaux d'entretien et d'en assumer les coûts proportionnellement à la surface de leurs biens-fonds respectifs. Voir à ce sujet la fiche technique *Drains construits sous entente mutuelle*, AGDEX 555, pour de plus amples détails.

| Haut de la page |

« Demande »

La *Loi sur le drainage* prévoit aussi la méthode de la « demande », dont peut se prévaloir un propriétaire désireux d'obtenir un drain, dans le cas où les propriétaires voisins refusent d'appuyer sa demande, à condition toutefois qu'il remplisse les critères énoncés dans la Loi. Voir la fiche technique du MAAARO, *La réglementation sur le drainage*, AGDEX 752, pour en savoir plus à ce sujet.

| Haut de la page |

Responsabilités

Les propriétaires doivent comprendre que la Loi leur donne des moyens qui font appel à la participation, à la compréhension et à la négociation entre eux, pour ce qui est d'obtenir une sortie de drainage. L'ingénieur et le conseil municipal, quant à eux, se font les relais des demandes prévues par la Loi.

Quand une pétition circule, les propriétaires possédant des biens-fonds dans la « zone qui requiert le drainage » évaluent l'utilité des travaux de drainage projetés pour leurs biens-fonds et pour leurs méthodes de gestion des cultures. Sur cette base, les propriétaires sont libres de signer ou non la pétition.

Le propriétaire doit parler avec ses voisins et d'autres personnes des travaux de drainage nécessaires pour améliorer les pratiques de gestion ou mieux rentabiliser un système cultural. Les propriétaires qui signent la pétition devront débourser une partie des coûts, variables selon la nature du rapport et les appels éventuellement interjetés.

En contrepartie de l'évaluation foncière relative à la sortie de drainage, les propriétaires bénéficient d'un drain doté d'une sortie non régie par la *common law*. L'installation fait monter la valeur des biens-fonds visés. La fiche technique du MAAARO intitulée *Le point sur l'évaluation relative au drainage*, AGDEX 557, donne plus d'information à ce sujet.

Les propriétaires doivent comprendre que l'étape du rapport visée à la *Loi sur le drainage* peut s'enclencher dès le dépôt d'une pétition signée par 1) une majorité simple de propriétaires, 2) une personne possédant plus de 60 % de la superficie de la zone à drainer; ou 3) le directeur de la voirie de la municipalité.

Les personnes possédant des terrains dans une zone déjà définie par règlement comme étant un bassin versant de drainage doivent assumer les coûts des travaux d'entretien entrepris conformément au règlement et au rapport de drainage en vigueur, en proportion de la surface de leurs terrains.

La ou les municipalités intéressées sont responsables des travaux d'entretien nécessaires au maintien

de l'intégrité de l'installation de drainage, conformément au cahier des charges du rapport de drainage en vigueur.

Pendant le déroulement des démarches prévues par la *Loi sur le drainage*, chacun des propriétaires a le droit de faire appel. Il doit aussi comprendre que ses préoccupations personnelles peuvent ne pas être partagées par ses voisins et que le projet de drainage doit être considéré du point de vue de l'intérêt économique de l'ensemble des propriétaires situés dans le bassin versant.

Les démarches instituées par la *Loi sur le drainage* débutent par des discussions informelles entre propriétaires, et se poursuivent par la pétition et une réunion informelle, «sur le terrain », avec l'ingénieur. C'est le meilleur moment pour faire connaître ses préoccupations personnelles. Au cours des étapes ultérieures, il devient plus difficile de faire modifier l'emplacement, les matériaux ou le cahier des charges. Après la présentation du rapport au conseil et aux propriétaires, ceux-ci peuvent faire connaître leurs préoccupations seulement par voie d'appel. Autrement dit, à partir de ce stade, les différents propriétaires ont de moins en moins le pouvoir de se faire entendre directement! Il est donc important qu'ils assistent à toutes les réunions, en commençant par la réunion sur le terrain, ou qu'ils se fassent représenter, pour exprimer leurs points de vue.

Les appels sont possibles devant trois instances : 1) le tribunal de révision, 2) la Commission de drainage de l'Ontario, 3) l'arbitre du drainage et 4) les tribunaux civils (voir la fiche technique du MAAARO, *Appels possibles en vertu de la Loi sur le drainage*, AGDEX 557). Le propriétaire doit décider de l'opportunité d'un appel au regard des faits et des avantages économiques futurs qui pourraient en résulter pour les propriétaires bénéficiant du drain. Le propriétaire doit faire appel dans les règles et dans les délais. Son droit d'appel s'éteint à l'expiration du délai imparti.

Les appels peuvent occasionner des frais supplémentaires et retarder la construction. Le propriétaire doit donc penser au surcoût qui se greffe aux travaux de drainage avant de porter ses appels devant le palier suivant de juridiction.

Un règlement adopté en application de la *Loi sur le drainage*, L.R.O. 1980, oblige les personnes possédant des terrains dans le bassin versant à partager les coûts de construction et d'entretien des systèmes de drainage, selon la formule de répartition proportionnelle qui y est énoncée. Ces coûts sont imputés aux biens-fonds visés et sont perçus de la même façon que les impôts fonciers. Au moment d'acquérir des biens-fonds ruraux, on devrait toujours se renseigner sur la question du drainage.

Les propriétaires conservent la propriété de leurs biens-fonds sous réserve de certaines dispositions du rapport de drainage. Certains aspects des installations, comme les zones tampons, la zone de travail, l'accès au drain, les ponts, les pompes et les divers aménagements anti-érosion sont autant d'exemples de sujets traités dans le cahier des charges et dans le rapport de drainage. Il faut savoir que la « zone de travail » mentionnée dans le rapport est la zone qu'un propriétaire doit mettre à disposition pour l'exécution des travaux d'entretien.

En prévision des dommages pouvant être causés par les travaux de construction et, plus tard, par les travaux d'entretien, la plupart des rapports comportent des barèmes relatifs aux dédommagements. Ces barèmes indiquent les indemnités versées aux propriétaires à l'égard des superficies définitivement soustraites à la production ou des dommages subis par les cultures lors des travaux.

Il incombe aux propriétaires d'assister à toutes les réunions auxquelles ils sont convoqués ou de s'y faire représenter. Ne pas assister aux réunions équivaut à accepter le rapport tel qu'il est présenté.

Une convocation officielle, précisant la date et le lieu de la réunion « sur le terrain », est adressée à toutes les personnes qui possèdent des terres dans la « zone qui requiert le drainage ». Ces personnes ne sont nullement tenues d'assister à la réunion (ou d'y envoyer un représentant), mais c'est la meilleure occasion qui leur sera donnée de parler de leurs besoins de drainage. Elles doivent réfléchir à de multiples facteurs : terres humides qui bénéficieraient du drainage, choix à faire entre drain à ciel ouvert et drain couvert (en cas de drain à ciel ouvert, où se débarrassera-t-on des matériaux déblayés au cours des travaux), traverses — emplacement, largeur, charge maximale, utilisation saisonnière ou permanente; écoulement de l'eau de surface dans le drain, problèmes d'érosion, instabilité du sol, clôtures, emplacement et état des drains souterrains existants, autres points particuliers tels les zones tampons enherbées, les brise-vent et bien d'autres encore.

À la réception du rapport, le propriétaire doit en prendre connaissance intégralement. S'il n'en comprend pas certains détails, il peut consulter le directeur des installations de drainage de la municipalité, l'agronome de sa région, ou toute autre personne qui s'y entend en la matière. Il doit envisager toutes les questions qui ont une incidence sur ses terres et ses récoltes, par ex. l'emplacement des drains, les clôtures, les zones tampons, la nature et la largeur des traverses.

Le propriétaire doit connaître toutes les dispositions particulières ayant pour effet de l'investir d'une responsabilité pendant la construction, par ex. conduite des bovins, fauche et récolte, enlèvement des arbres, des souches ou des roches, remplacement des clôtures et dispositions sur l'accès à la zone de travail.

Le propriétaire doit s'enquérir de ce qu'il adviendra de la terre retirée lors des travaux — tant dans le présent qu'à l'avenir — de manière à planifier les mises en cultures pour limiter les problèmes éventuels.

Les propriétaires doivent prêter attention à certaines parties du rapport, comme le barème des dédommagements, le barème d'évaluation et les clauses ayant trait à l'entretien. Ils peuvent trouver un complément d'information dans les fiches techniques suivantes : *Le point sur l'évaluation relative au drainage*, AGDEX 557, *Avantages du drainage*, AGDEX 555 et *Appels possibles en vertu de la Loi sur le drainage*, AGDEX 557. Ils ont tout intérêt à étudier intégralement le rapport avant de se rendre à la « réunion pour examiner le rapport » — à laquelle sont conviés tous ceux qui possèdent des terres dans le bassin versant en question.

Le propriétaire doit continuer d'inspecter les drains après leur construction pour vérifier que leur intégrité est maintenue — et faire part de tout problème éventuel au directeur des installations de drainage.

Entretien : Installation obtenue par « pétition » ou par « demande »

La municipalité est responsable de l'entretien des installations de drainage, en application de la *Loi sur le drainage*, L.R.O. 1980, pour autant qu'il s'agit des installations et des structures visées au rapport en vigueur. Dans cette mesure, les personnes possédant des terres dans le bassin versant défini, auquel appartiennent les installations de drainage, doivent aussi assumer les coûts des réparations ou de l'entretien comme le spécifient les clauses correspondantes du rapport. Par conséquent, le propriétaire doit inspecter périodiquement les installations de drainage et, dès qu'il constate un mauvais fonctionnement, en aviser le directeur des installations de drainage de façon qu'il y soit remédié par des travaux d'entretien mineurs.

Lorsque le rapport en vigueur ne répond pas à plusieurs des préoccupations récentes relatives à l'environnement, le propriétaire peut lui-même réaliser de nombreuses interventions mineures de lutte contre l'érosion sans impliquer d'autres propriétaires, par exemple :

- Empêcher les bovins d'approcher les drains en posant des clôtures et en aménageant des passages pour bestiaux — le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario a créé des programmes de subvention destinés à aider les agriculteurs à cet égard.

- Aménager des structures anti-érosion pour l'eau de surface, si elles ne sont pas prévues dans le rapport en ce qui a trait au caractère adapté de la structure et à sa durabilité. Il est à noter que les défaillances structurelles qui causent l'obstruction des drains doivent être réparées par le constructeur.

- Équiper les réseaux de drains souterrains d'exutoires qui ne gênent pas l'écoulement de l'eau, qui durent et qui ne provoquent pas l'érosion des berges d'un drain à ciel ouvert.

- Entretenir une bande tampon enherbée le long des berges de drains pour les stabiliser. Si l'on désherbe chimiquement, veiller à ce que la pulvérisation n'atteigne pas les drains contenant de l'eau en mouvement.

Lorsque la municipalité n'effectue pas les travaux d'entretien nécessaires, le propriétaire peut envoyer à l'arbitre du drainage une demande formelle de dommages-intérêts en compensation des préjudices causés par le manque d'entretien et survenus à partir du jour de cette demande.

Les coûts des travaux d'entretien sont supportés par les propriétaires situés en amont, proportionnellement à la surface de leurs biens-fonds.

| Haut de la page |

Réfection

Lorsqu'il est nécessaire de refaire une sortie de drainage en lui donnant des caractéristiques non

prévues au cahier des charges du rapport en vigueur, ou lorsqu'on souhaite construire d'autres structures, la démarche la plus prudente est certainement l'obtention d'un nouveau rapport intégrant les facteurs désirés ou nécessaires. Cette démarche est presque identique à celle de la pétition visant la construction de nouvelles installations. Les propriétaires ont le même privilège d'exprimer leurs préoccupations à la réunion « sur le terrain » et d'interjeter appel comme il a été dit précédemment.

| Haut de la page |

Permanence de la responsabilité

Même si la municipalité a la responsabilité d'entretenir les installations de drainage, c'est aux propriétaires qu'il échoit d'inspecter fréquemment les installations et de signaler tout changement dans le fonctionnement de celles-ci à la municipalité ou au directeur des installations.

En cas de découpage d'un champ situé dans le bassin versant, la municipalité doit demander au vendeur et à l'acheteur de déterminer de nouvelles valeurs à inscrire dans l'annexe « Entretien » du rapport en vigueur — ou charger un ingénieur de calculer une nouvelle formule de répartition des coûts de manière à actualiser le rapport.

Si le conseil accepte que l'eau provenant de terrains situés en dehors du bassin versant défini soit évacuée dans la zone de drainage, ces terrains seront grevés d'un coût d'utilisation de sortie de drainage. L'agrandissement de la zone drainée accroît le volume d'eau qui passe par le drain et le propriétaire bénéficiaire doit assurer une partie des coûts de construction et d'entretien des installations de drainage. Ce dernier doit s'adresser à la municipalité avant de raccorder ses terrains, afin que celle-ci puisse mettre à jour comme il se doit l'annexe « Entretien » en conséquence.

De même, s'il prévoit un changement dans la nature ou l'intensité de l'utilisation d'une installation de drainage, le propriétaire doit en parler avec la municipalité pour s'assurer que tous les propriétaires intéressés bénéficient en permanence d'un réseau de drainage en bon état.

Si le rapport en vigueur ne fait pas état du découpage de terrain ou s'il y manque des renseignements concernant l'entretien, les propriétaires doivent savoir qu'ils peuvent exiger de la municipalité qu'elle demande à un ingénieur de mettre l'annexe « Entretien » à jour ou de rédiger un nouveau rapport. Les propriétaires doivent donc veiller à faire mettre à jour le rapport en vigueur à chaque changement.

| Haut de la page |

Abandon d'une installation

À réception de l'avis annonçant l'intention d'abandonner tout ou partie d'un drain à l'égard duquel des biens-fonds sont évalués, le propriétaire doit penser aux besoins de drainage actuels et futurs en fonction de l'utilisation actuelle et future des biens-fonds. Il faut noter qu'après son « abandon », le drain redevient un « cours d'eau naturel » soumis aux droits et obligations ressortissant à la doctrine de la riveraineté. En outre, les propriétaires dont les biens-fonds ne jouxtent pas le cours d'eau perdent accès à une sortie de drainage et se retrouvent sous le régime de la *common law*. Il est possible de porter en appel une décision d'« abandon ». Voir la fiche technique intitulée *La common law et la gestion des cours d'eau*, AGDEX 557, pour plus d'information.

| Haut de la page |

Résumé

La *Loi sur le drainage* donne aux municipalités la possibilité de faire installer légalement, pour les eaux de surface et souterraines, une sortie de drainage dont la réalisation est impossible sous le régime de la *common law*, dès lors que les personnes possédant des biens-fonds dans la zone qui requiert le drainage signent une pétition en bonne et due forme. En contrepartie du privilège de bénéficier de la sortie de drainage, les personnes possédant des biens-fonds dans le bassin versant défini ont à acquitter des frais. La responsabilité des travaux d'entretien futurs est définie dans le rapport de drainage.

Par un examen des lieux et par des entretiens avec les propriétaires, l'ingénieur recueille l'information relative à la conception des installations et aux clauses relatives à l'entretien. La bonne réalisation des tâches ci-dessous dépend beaucoup de l'expérience acquise par l'ingénieur à l'occasion de travaux de même ordre : préparer les plans et les devis, déterminer les structures nécessaires, préciser les matériaux, décrire en détail les besoins en installations, estimer les coûts, calculer la formule de répartition des coûts à partir des concepts traditionnels du génie du drainage et rédiger les documents d'appel d'offres nécessaires. Le rapport de drainage sert de base aux discussions ultérieures au sujet

d'un projet de drainage. La fiche technique intitulée *Le point sur l'évaluation relative au drainage*, AGDEX 557, explique le principe des évaluations de drainage. La fiche *Appels possibles en vertu de la Loi sur le drainage*, AGDEX 557, explique les appels qui peuvent être interjetés.

En vertu de la *Loi sur le drainage*, la municipalité est responsable des travaux de drainage après leur construction. La municipalité peut nommer un directeur des installations de drainage, lequel est chargé de surveiller les travaux d'entretien sur tous les drains municipaux situés sur son territoire. Quand le rapport de drainage est à jour, on peut procéder aux travaux d'entretien sans préparer un nouveau rapport. Le directeur des installations de drainage est chargé par la municipalité et les propriétaires d'inspecter les drains et de noter les problèmes, de parler des travaux d'entretien nécessaires avec les propriétaires et de surveiller ces travaux. Les coûts d'entretien sont répartis entre les propriétaires situés dans le bassin versant, conformément aux clauses relatives à l'entretien qui sont inscrites dans le rapport de drainage en vigueur.

Les propriétaires qui sont parties prenantes à un projet d'installation de drainage ont intérêt à participer aux démarches prévues par la *Loi sur le drainage* de façon qu'au bout du compte ils obtiennent des installations de drainage qui répondent à leurs besoins, qui ne coûtent pas trop cher et qui ne demandent pas d'entretien. Chaque propriétaire a son mot à dire.

| Haut de la page |

Autres sources d'information

1. Fiches techniques

Titre Numéro de commande

Avantages du drainage 91-039
Réglementation sur le drainage 94-095
Le point sur l'évaluation relative au drainage 92-065
Drains construits sous entente mutuelle 89-183
Appels possibles en vertu de la Loi sur le drainage 92-064

2. *Loi sur le drainage*, L.R.O. 1980

3. Bureau administratif des municipalités locales

4. Bureaux régionaux du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.

Nous remercions le Secrétariat d'État pour sa contribution financière à la réalisation de la présente fiche technique.

Cette fiche a été rédigée à l'origine par **R.E. Clayton**, ingénieur en drainage, Direction de la gestion des ressources, MAAO.

| Haut de la page |

| Page d'accueil du génie |

| Site principal | Commentaires | Recherche | Plan du site English |
| Page d'accueil | Nouveautés | Calendrier | Produits | Communiqués |

Ontario

Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada.

Les renseignements de ce site sont fournis à titre de service au public. On ne peut garantir que l'information est à jour ou exacte. Les lecteurs devront vérifier l'information avant de s'en servir.

Vos commentaires et questions techniques à: engineering@omafra.gov.on.ca
©Imprimeur de la Reine pour l'Ontario,2002
Dernières modifications : 30 mai 2001
<script language = 'JavaScri